

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Philippe Miauton et consorts -
Plutôt que de la cuisine électorale, supprimons les apparentements**

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour examiner cet objet le 11 juin 2024 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Etaient présent-e-s Mmes Joséphine Byrne Garelli, Monique Hofstetter, Elodie Lopez, Cloé Pointet, Carole Dubois, Muriel Thalmann, MM. Grégory Devaud, Yannick Maury, Cédric Weissert (remplaçant Fabrice Moscheni), Jacques-André Haury (remplaçant David Vogel), Michael Wyssa, Alain Cornamusaz, Pierre Wahlen, Julien Eggenberger (remplaçant Thanh-My Tran-Nhu), sous la présidence M. Alexandre Démétriades.

M. Philippe Miauton, motionnaire, participait avec voix consultative

Assistaient également à la séance Mme Christelle Luise-Brodard (présidente du Conseil d'Etat), ainsi que M. Jean-Luc Schwaar (directeur général de la DGAIC).

Excusé, M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a suivi les travaux et établi les notes de séances. Le secrétariat général était représenté en séance par son collègue M. Frédéric Ischy. Qu'ils en soient ici sincèrement remerciés.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire explique que son initiative est en lien avec la prise en considération de l'initiative Christen. Il lui apparaît que le but d'un système électoral est que l'électeur s'y retrouve et le comprenne. En effet, si le système suisse possède une multitude d'outils (panachage, liste vide à remplir, etc.) permettant au citoyen de s'exprimer, l'électeur n'a aucun moyen de donner son avis sur les apparentements. Si un électeur prend une liste vierge et vote pour quatre socialistes, ces suffrages vont à la liste socialiste. Vu qu'il y a un apparentement avec les Verts et alors que l'électeur n'a indiqué aucune liste sur son vote, à la fin au moment des calculs ces voix peuvent aller à un autre parti. A son insu, l'électeur doit faire le jeu de la politique partisane des partis, quand bien même il souhaitait mettre en avant des personnalités en utilisant un bulletin sans dénomination.

Les apparentements ont été supprimés dans plusieurs cantons, c'est une tendance, il y a la même discussion au niveau fédéral. La cuisine politique des apparentements lui semble aller à l'encontre de l'idée première du parti, à savoir selon lui de se différencier des partis concurrents ou proches mais différents. Supprimer tout bonnement les apparentements lui semble apporter plus de clarté pour les électeurs. Ne reste alors plus que le quorum de 5% à franchir. Une solution appliquée dans nombre de cantons sans qu'il y ait eu de grandes levées de boucliers, ou de manifestations. Tout simplement parce que ce n'est pas cela qui anime l'électeur au moment

du vote, au cours duquel probablement il ne prend pas conscience des apparentements. Avec plus de clarté et de simplicité, et des résultats au final bon an mal an semblables.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Président du Conseil d'Etat relève que la discussion pour rendre possible ou non les apparentements est une discussion importante en soi. Dans un contexte où l'initiative Christen aura peut-être pour effet d'augmenter le nombre d'apparentements dans les élections cantonales notamment. Est-il juste ou non d'avoir des apparentements ? L'initiative de Thomas Burgherr évoquée ci-avant (au moment de traiter l'initiative Miauton, voir RC- 24_IN_3) a été reprise dans ses grandes lignes dans une initiative de la Commission des institutions politiques du Conseil national pour aller dans le sens d'une suppression des apparentements. Certains cantons ne connaissent pas les apparentements. L'initiative Christen qui demande à ce que le quorum soit désormais pris au niveau de l'apparement et non plus des listes individuelles va à son avis accentuer les caractéristiques de l'apparement. L'apparement vise à permettre à des partis qui ont un socle idéologique commun de maximiser leur chance d'avoir des sièges. On pourrait aussi avec l'initiative Christen connaître la situation de plusieurs listes qui se mettent ensemble afin d'obtenir des élu.e.s. Avec le problème de la représentativité qui se pose avec les apparentements, à savoir donner des voix à une liste qui potentiellement peut servir pour une autre liste qui lui est apparementée ; un enjeu de lisibilité et de transparence vis-à-vis du citoyen qui exerce son droit de vote. Les apparements sont d'ores et déjà possibles au niveau fédéral pour atteindre le quorum. La question indépendamment des résultats est de savoir s'il est judicieux d'élargir cela au niveau cantonal, dans un contexte où on assiste à une multiplication des listes électorales. Pour finalement d'atteindre le quorum ou obtenir des sièges. Avec une lisibilité amoindrie pour les électeurs. Une question intéressante du point de vue institutionnelle.

Avec la suppression des apparements, cinq districts auraient connu une différence lors des élections cantonales de 2022. L'UDC aurait gagné deux sièges, les V'L en aurait gagné un, le PLR aurait été neutre, le PS aurait été neutre, les Verts auraient perdu des sièges. Toute proportion gardée, les stratégies des partis dépendent en effet du contexte légal.

4. DISCUSSION GENERALE

Suite à plusieurs questions relatives à la compatibilité entre une acceptation de la présente motion avec la décision prise en décembre 2023 d'accepter l'initiative Christen, des précisions ont été apportées par le Président de la CIDROPOL et le chef de la DGAIC :

- En tant que telle, l'acceptation de la présente motion (suppression des apparements) et sa mise en œuvre videraient de sens l'initiative Christen qui demandait que les apparements soient pris en compte pour atteindre le quorum de 5% ;
- Etant donné que l'initiative Christen a été prise en considération mais n'a pas encore été mise en œuvre (ce qui nécessiterait un vote du peuple), on ne peut pas la considérer supérieur à la présente motion au motif qu'elle est de rang constitutionnel. On peut néanmoins souligner que ces deux textes sont incompatibles ;
- Il s'agit de deux objets parlementaires distincts. On peut supposer que, si la présente motion est renvoyée au CE, ces deux révisions soient présentées ensemble de manière à ce que le Grand Conseil puisse choisir entre ces deux demandes incompatibles. Si la présente motion était acceptée, l'initiative Christen et la motion Miauton, une fois traitées par le CE, resteraient deux objets qui devront passer dans la main du Grand Conseil.

De plus, quant à l'application de la motion Miauton, la cheffe du DITS relève que des discussion sur des modélisations différentes sont possibles, à l'instar d'éléments comme un nombre

maximum de listes pouvant être apparentées. Dans tous les cas, le CE dispose de la possibilité de présenter un contre-projet.

Arguments de la minorité

Bien qu'ils figurent dans un rapport de minorité, les arguments de la minorité peuvent être résumés comme suit :

- Il y aurait une demande populaire de supprimer les apparentements au motif du manque de visibilité du système actuel et de la dimension contraignante qu'il implique ;
- Le système des apparentements contraindrait les partis à s'apparenter au risque de se retrouver perdant, ce qui rend *de facto* le système obligatoire et conduit à l'existence de très grands blocs pour le corps électoral, ce qui ne serait pas démocratique ;
- Les discussions entre formations politiques pour faire des apparentements sont parfois, aux dires de la minorité, extrêmement désagréables et suscitent des critiques des électeurs ou de la base sur le bien-fondé des décisions prises par un parti. À ce titre, la suppression des apparentements amènerait de la sérénité dans les discussions entre électeurs et sympathisants de partis.

Arguments de la majorité

La majorité est convaincue qu'il faut rejeter la présente motion pour les raisons suivantes :

- L'apparement est un système simple et bien ancré dans notre système politique, il n'est aucunement démontré que la population attendrait un changement en la matière ;
- L'apparement est avant tout un acte politique : celui de privilégier l'attribution d'un reste de voix à des partis alliés ou proche en termes de sensibilité politique ;
- Cet acte est facultatif et un parti qui souhaiterait garder une ligne « pure » est parfaitement libre de le faire ;
- Par analogie, un.e électeur.trice qui se sentirait trahi.e par son parti favori en cas d'apparement qu'il ou elle jugerait contre-nature a tout le loisir de renoncer à voter pour la liste en question ;
- Concrètement, si les discussions en vue d'un apparement sont « extrêmement désagréables » pour un parti ou si ce même parti est critiqué pour un choix d'apparement, ce dernier garde entièrement le choix : décider de renoncer à s'apparenter ou assumer sa décision de s'apparenter. Cela s'appelle simplement faire de la politique et être responsable de ses décisions ;
- Présenter l'apparement comme un simple instrument de cuisine électorale qui poserait problème n'est-il donc pas le meilleur moyen pour un parti qui est embarrassé idéologiquement par ses alliances électorales de tenter de résoudre son cas de conscience ?
- Enfin, la suppression des apparements risquerait selon la majorité d'encourager des partis différents à ne former qu'une seule liste, ce qui poserait un problème en termes de visibilité et de clarté pour le corps électoral et un problème de fonctionnement pour les groupes au Grand Conseil en cas de démission en court de législature.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par 9 voix contre la prise en considération, 6 voix pour et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette motion.

Joséphine Byrne Garelli annonce un rapport de minorité.

Nyon, le 2 octobre 2024

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Démétriadès